

## AVIS PUBLIC

**MODIFICATION AUX PROCÉDURES MUNICIPALES AUTRES QUE RÉFÉRENDAIRES  
NÉCESSITANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS**

**PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION  
PUBLIQUE – DÉROGATIONS MINEURES 2020-0041, 2021-0001, 2021-0002, 2021-0006  
ET 2021-0008**

### Remplacement de l'assemblée publique par une consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19 (coronavirus), le troisième alinéa du dispositif du *Décret 102-2021*, daté du 5 février 2021 prévoit ce qui suit:

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à [...] l'annexe III [territoires en zone rouge, dont fait partie la région sociosanitaire de la Montérégie] :

21° Toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné :

**QUE** lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le **mardi 23 mars 2021** à la Salle du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville de Beauharnois statuera sur les cinq demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relatives aux immeubles suivants :

- **DM 2020-0041 – Immeuble sis au 273, chemin Saint-Louis**
  - Rendre réputée conforme l'aménagement de quatre cases de stationnement, alors que l'article 11.7 du *Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois* exige 1,5 cases de stationnement par logement pour une habitation multifamiliale et en l'espèce, six cases de stationnement sont requises pour une habitation multifamiliale comportant quatre logements;
  - Rendre réputée conforme l'aire de stationnement représentant 65 % de la superficie de la cour avant, alors que l'article 11.15 alinéa 3 du *Règlement de zonage 701* autorise le stationnement de véhicules automobiles en cour avant pourvu que l'aire de stationnement ne couvre pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la cour avant.

- **DM 2021-0001 – Immeuble sis au 576, rue Salaberry**
  - Rendre réputée conforme la construction de remises attachées au bâtiment principal afin de permettre l'entreposage de biens divers des occupants (pneus, mobilier saisonnier, etc.), alors que les articles 5.26 et suivants du *Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois* prévoient que les remises sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation et doivent obligatoirement être détachées du bâtiment principal.
  
- **DM 2021-0002 – Immeuble sis au 527, rue Saint-Paul**
  - Rendre réputée conforme la construction de remises attachées au bâtiment principal afin de permettre l'entreposage de biens divers des occupants (pneus, mobilier saisonnier, etc.), alors que les articles 5.26 et suivants du *Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois* prévoient que les remises sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation et doivent obligatoirement être détachées du bâtiment principal.
  
- **DM 2021-0006 – Immeuble sis au 36, rue Sainte-Catherine**
  - Rendre réputée conforme l'installation de conteneurs semi-enfouis à 0,5 mètre de l'emprise de la rue, alors que l'article 5.75 du *Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois* exige que ces installations soient situées à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.
  
- **DM 2021-0008 – Lot 6 368 012 du Cadastre du Québec (5<sup>e</sup> Avenue)**
  - Rendre réputée conforme la subdivision du terrain actuel (lot 6 368 012 du Cadastre du Québec) en deux lots distincts, ayant tous deux une largeur frontale de 9,14 mètres et une superficie de 278,8 mètres carrés, alors que la *Grille des usages et des normes* de la zone H-4, faisant partie intégrante de l'Annexe A du Règlement de zonage 701, prescrit une largeur frontale minimale de 12 mètres et une superficie minimale de 324 mètres carrés.

Ces demandes de dérogations mineures sont soumises à la consultation écrite des citoyens en remplacement de la consultation publique et peuvent être consultées en cliquant sur le lien apparaissant au bas de cet avis.

Les questions et commentaires des personnes intéressées par la présente dérogation mineure doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le mercredi 17 mars 2021, à 16h30 par courriel ou par courrier comme suit :

Par courriel à l'adresse suivante :  
[greffe@ville.beauharnois.qc.ca](mailto:greffe@ville.beauharnois.qc.ca)

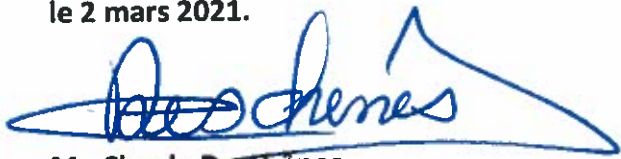
Par courrier à l'intention de :  
 Me Claude Deschênes  
 Service du greffe  
 600 rue Ellice, Bureau 100  
 Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

Lors de la séance extraordinaire du 23 mars 2021, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la Ville de Beauharnois, le 2 mars 2021.



**Me Claude Deschênes**  
**Greffier par intérim**